

MONITEUR

GOLLAIS

Ministère de l'Économie
 et des Travaux Publics
 du Congo
 Secrétaire Général

1^{re} PARTIE

Le Président

la loi fondamentale
 Structures, spécialement

la loi fondamentale du 17

publiques, spé

REPUBLIQUE DU CONGO.

oct

Ordonnance n° 84 du 16 novembre 1961 portant création de l'Institut National du bâtiment et des Travaux Publics.

Rapport au Président de la République,

Monsieur le Président,

Le développement économique et social du Pays implique que les travaux de construction et d'entretien des routes, des ponts et des bâtiments puissent être confiés à des ingénieurs techniciens congolais.

Certes, l'Université forme des ingénieurs civils dans son Institut polytechnique, mais le nombre de ces ingénieurs restera forcément limité de nombreuses années encore. En outre, leur formation universitaire les prépare aux études de grande envergure, à la conception et à la planification. Le Congo a un urgent besoin d'un nombre important d'ingénieurs d'exécution, destinés aux chantiers et non aux bureaux d'études.

Actuellement, aucune école n'est organisée pour la formation de tels cadres. Aussi, l'Institut National du Bâtiment et des Travaux Publics, dont le projet d'ordonnance de création est soumis à votre signature, aura-t-il pour tâche de combler cette lacune.

Cet Institut sera national, non seulement parce qu'il sera un Institut de l'Etat, mais aussi et surtout parce que son aire de recrutement ne se limite pas à une région ou à une Province, mais s'étendra à l'ensemble du territoire congolais. Il sera au service du Pays, car ses diplômés entreront en fonction, par priorité, dans les services publics, qui ne possèdent actuellement qu'un nombre très restreint d'agents qualifiés pour diriger les travaux de construction, alors que le budget annuel du Département des Travaux Publics est d'environ deux milliards de francs.

L'Institut concentrera donc ses efforts sur la formation d'ingénieurs techniciens chargés de

l'examen des devis ainsi que du contrôle et de l'administration des chantiers en régie et en entreprise ; cette formation sera du niveau technique supérieur. Le Département de l'Education Nationale et des Beaux-Arts souligne que la création de l'Institut National du Bâtiment et des Travaux Publics répond à un besoin urgent et que cet établissement est appelé à jouer un rôle important dans l'économie du Pays.

Léopoldville, le 29 septembre 1961.

Le Ministre des l'Education Nationale
 et des Beaux-Arts,

J. NGALULA.

Ordonnance n° 84 du 16 novembre 1961 portant création de l'Institut National du Bâtiment et des Travaux Publics.

Le Président de la République,

Vu la loi fondamentale du 19 mai 1960 relative aux structures du Congo, spécialement en ses articles 2, 17, 27, et 219.15 ;

Vu le décret du 26 novembre 1959 sur les institutions ;

Sur proposition du Ministre de l'Education Nationale et des Beaux-Arts ;

Ordonne :

Section I. — Dispositions générales.

Article 1er.

Il est créé à Léopoldville, sous la dénomination « Institut National du Bâtiment et des Travaux Publics » une institution dotée de la personnalité civile et ayant qualité d'établissement publics.

Article 2.

L'Institut a pour but la formation d'ingénieurs techniciens du Bâtiment et des Travaux Publics.

Article 3.

Pour atteindre cet objectif, l'ordonnance ne au niveau d'une école technique et le directeur ; il comprend des sections de la structure et l'organisation de la partie ... 650 par le Ministre de l'Education Nationale et des Beaux-Arts sur proposition de la partie ... 650 et des Beaux-Arts sur proposition de la partie ... 2/d'administration.

L'Institut est à la 1^{re} partie ...
est à la 2^e partie ... 8 (assistées)
par son fonctionnaire à la 3^e partie ...

- 1°) des subventions sont allouées annuellement par l'Etat
- 2°) des libéralités qui lui seraient faites par actes entre vifs ou par testaments, l'acceptation de ces libéralités devant être autorisée par le Président de la République.

Article 5.

Les conditions d'admission des étudiants, le régime des études et des examens sont fixés par arrêté du Ministre de l'Education Nationale et des Beaux-Arts sur proposition du Conseil d'administration.

Article 6.

La formation donnée par l'Institut est gratuite. Des bourses sont allouées aux étudiants de l'Institut.

Article 7.

Les candidats admis à suivre le cycle de formation de l'Institut s'engagent à servir l'Etat congolais pendant une période de dix ans au moins.

Article 8.

L'Etat met gratuitement à la disposition de l'Institut les locaux et le matériel dont il a besoin.

Section II. — Du conseil d'administration.

Article 9.

L'Institut est administré par un Conseil d'administration. Il est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président du Conseil d'administration, ou par un ou plusieurs mandataires désignés par le Conseil qui en fixe dans chaque cas les pouvoirs.

Article 10.

Le Conseil d'administration se compose d'un Président, lequel est désigné par le Ministre de l'Education Nationale et des Beaux-Arts parmi les Hauts Fonctionnaires de son département, et de quatre membres, à savoir :

- 1°) Le directeur de l'Enseignement technique du Ministère de l'Education Nationale et des Beaux-Arts ;
- 2°) Trois hauts fonctionnaires désignés respectivement par le Ministre des Travaux

Publics, le Ministre de la Fonction Publique et le Ministre de la Coordination Economique et du Plan parmi le personnel de leur département.

Le mandat de tous les membres est gratuit. Celui des membres désignés a une durée de trois années et est renouvelable.

Le directeur de l'Institut fait fonction de secrétaire. Il assiste de plein droit aux réunions du Conseil avec voix consultative.

Un représentant de l'O.N.U. désigné par le Secrétaire général de cette Organisation assiste à toutes les réunions du Conseil avec voix consultative.

Article 11.

Sur proposition du directeur, le Conseil d'administration arrête le règlement intérieur de l'Institut.

Article 12.

Chaque année, le Conseil d'administration dresse le budget des recettes et des dépenses de l'Institut. Ce budget est soumis à l'approbation du Ministre de l'Education Nationale et des Beaux-Arts.

Article 13.

Dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, le Conseil vérifie et arrête le compte annuel. Celui-ci est soumis à l'approbation du Ministre de l'Education Nationale et des Beaux-Arts.

Article 14.

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois l'an sur convocation de son Président ou à la demande de deux de ses membres au moins.

Article 15.

Le Conseil d'administration ne peut délibérer que si trois au moins de ses membres sont présents, dont, le cas échéant, un au moins des membres qui auraient demandé la convocation du Conseil.

Article 16.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix celle du Président est prépondérante.

Section III. — Du directeur et du secrétaire général.

Article 17.

Le directeur de l'Institut est nommé par le Ministre de l'Education Nationale et des Beaux-Arts pour un terme de 3 ans renouvelable.

Article 18.

Le directeur est investi de tous les pouvoirs nécessaires à la bonne marche de l'Institut. Il est responsable de sa gestion devant le Conseil d'administration.

Article 19.

Il est assisté d'un Secrétaire général nommé par le Ministre de l'Education Nationale et des Beaux-Arts pour un terme de quatre ans renouvelable.

Article 20.

En cas d'absence ou d'empêchement, le directeur est remplacé par le Secrétaire général.

Section IV. — Du personnel enseignant

Article 21.

Les membres du Personnel enseignant sont nommés par le Ministre de l'Education Nationale et des Beaux-Arts sur proposition du Conseil d'administration.

Article 22.

En cas d'urgence, le directeur pourvoit au remplacement d'un membre du personnel enseignant empêché ou à la suppléance d'une chaire vacante, le conseil pédagogique entendu. Il en informe au plus tôt le Ministre de l'Education Nationale et des Beaux-Arts. Si la durée de l'empêchement ou de la suppléance doit excéder un mois, l'accord préalable du Ministre de l'Education Nationale et des Beaux-Arts est requis.

Section V. — Du conseil pédagogique.

Article 23.

Il est créé au sein du personnel enseignant de l'Institut, un conseil pédagogique qui élabore, conformément aux directives du Ministre de l'Education Nationale et des Beaux-Arts, les plans d'études et le programme de travail des différentes sections de l'Institut.

Section VI. — Disposition finale.

Article 25.

Le Ministre de l'Education Nationale et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa publication.

Fait à Léopoldville, le 16 novembre 1961.

J. KASA-VUBU.

Par le Président de la République.
Le Ministre de l'Education Nationale
et des Beaux-Arts,

J. NGALULA.

Ordonnance n° 85 du 28 novembre 1961 déclarant l'état d'exception dans la Province du Katanga et désignant un Commissaire Général Extraordinaire.

Le Président de la République,

Vu la loi fondamentale du 19 mai 1960 relative aux structures, spécialement en ses articles 17 et 27 ;

Vu la loi fondamentale du 17 juin 1960 relative aux libertés publiques, spécialement en son article 18 ;

Vu le décret du 20 octobre 1959 organique de l'état d'exception ;

Vu l'ordonnance n° 11/630 du 10 décembre 1959 portant mesures d'exécution du décret organique de l'état d'exception ;

Vu le décret-loi constitutionnel du 7 juillet 1961, remettant en vigueur les dispositions du décret organique de l'état d'exception, qui avaient été arbogées implicitement par la loi fondamentale sur les structures ;

Vu les troubles et les circonstances graves qui dans la province du Katanga, menacent la sécurité et l'intérêt publics ;

Revu l'ordonnance n° 4 du 11 septembre 1961 désignant un Commissaire Général Extraordinaire pour la Province du Katanga ;

Sur la proposition du Premier Ministre et Ministre de la Défense Nationale, et du Ministre de l'Intérieur,

Ordonne :

Article 1er.

L'état d'exception est déclaré sur toute l'étendue de la Province du Katanga.

Article 2.

Le Vice-premier Ministre M. Sendwe Jason est désigné en même temps en qualité de Commissaire Général Extraordinaire pour la Province du Katanga.

Article 3.

MM. Shabani André et Mukalay Jean sont désignés respectivement en qualité de 1er adjoint et 2me adjoint au Commissaire Général Extraordinaire.

Ils assistent le Commissaire Général Extraordinaire et, en cas d'absence ou d'empêchement, le remplacent.

Article 4.

L'ordonnance n° 4 du 11 septembre 1961 est abrogée.

Article 5.

Le Premier Ministre et Ministre de la Défense Nationale et le Ministre de l'Intérieur sont chargés de l'exécution de la présente or-